

SECTION.03 POUVOIRS DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le code des douanes et impôts indirects confère aux agents de l'Administration, en matière de recherche, une série de prérogatives portant sur les biens et les personnes, Celles-ci ne pouvant s'y soustraire et encore moins s'y opposer, sous peine d'être poursuivies pour opposition aux fonctions (Art. 32-1° et 294 Code).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent des douanes peut, si la nécessité s'en fait sentir, requérir l'assistance des autorités civiles ou militaires, y compris les agents de la force publique (Gendarmerie Royale, Sûreté Nationale, Forces Auxiliaires...), ou militaire qui doivent, à première réquisition, lui prêter main forte conformément aux dispositions de l'article 32 Code (cf. modèle de réquisition en annexe).

XIV.02.03.01 Utilisation des scellés

Les agents de l'Administration peuvent, pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances, utiliser des scellés réglementaires fournis par des établissements agréés (Art. 40 bis Code).

XIV.02.03.02 Droit au port et à l'usage des armes et autres moyens d'action

Pour l'exercice de ses fonctions, l'agent des douanes a le droit au port d'une arme réglementaire fournie par l'Administration, dont l'usage est strictement réglementé par le code des douanes (Art. 34 Code).

Les officiers, les receveurs, les agents des brigades ainsi que les agents relevant de la Division de la Prévention peuvent, pour l'exercice de leurs fonctions, être dotés d'une arme fournie par l'Administration (Art. 6 du Décret pris pour l'application du code).

L'usage de l'arme par les agents des douanes est prévu :

- pour assurer la légitime défense des agents ;
- contre les animaux, lorsque les agents ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux ou autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ;
- contre les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, lorsque les agents ne peuvent les immobiliser autrement.

Il reste entendu que les agents sont autorisés à faire usage d'engins et moyens appropriés tels que barrières, herses, hérissons ou autres engins en vue de ralentir ou d'arrêter les moyens de transport, notamment dans les barrages et points de contrôle. Ces points de contrôle doivent être signalisés.

XIV.02.03.03 Contrôle de l'identité des personnes

En vertu des dispositions de l'article 45 Code, les agents de l'Administration peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes. Pour ce faire ils peuvent exiger la présentation d'une pièce d'identité. Par pièce d'identité on entend l'un ou l'autre des documents ci-après :

- Pour les nationaux résidents (CIN, passeport, permis de conduire et livret d'état civil) ;
- Pour les résidents de nationalité étrangère (carte séjour ou passeport) ;
- Pour les non résidents (passeport).

En ce qui concerne le contrôle des voyageurs, au départ, dans le aéroports, et sauf avis ou soupçon raisonnable de fraude, les agents doivent s'abstenir de contrôler l'identité des passagers à l'enregistrement. Lorsque la nécessité s'impose de faire procéder au contrôle, il convient de solliciter le concours du personnel commis à l'enregistrement des titres de transport pour l'identification de la personne dont il serait question.

A l'arrivée, la présentation du passeport n'est cependant pas obligatoire, un autre document d'identité peut suffire le passeport ne sera exigé que lorsqu'il y a lieu de constater une infraction.

XIV.02.03.04 Fouille à corps

Dans le cadre de leur action de lutte contre la fraude, les agents des douanes sont habilités, conformément aux dispositions de l'article 38 Code, à procéder à la fouille à corps des personnes. Ce contrôle qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être fondé sur une information précise ou sur la base de fortes présomptions et ne doit pas être dicté par une considération autre que celle de la recherche de la fraude.

La visite à corps doit être consignée sur un registre tenu spécialement à cet effet. Ce registre doit mentionner, outre le nom et la qualité de l'agent ayant prescrit cette mesure, l'identité de la personne objet de la visite avec indication obligatoire du motif ayant amené le service à procéder à cette visite, les résultats de la visite doivent être également compris.

Par ailleurs, la visite doit être effectuée dans un local réservé à cet effet et par des agents du même sexe que la personne soumise à la fouille. Au cas où le service ne disposerait pas de dames visiteuses il sera renoncé à la visite.

XIV.02.03.05 Examens médicaux de dépistage

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents de l'Administration peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au Procureur du Roi du ressort qui peut autoriser les agents des douanes à faire procéder auxdits examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès verbal (Art. 45 bis Code).

XIV.02.03.06 Droit d'audition

Les agents de l'Administration ont le droit d'auditionner les prévenus ou toute autre personne dont le témoignage est utile à l'établissement des faits délictueux.

Le droit d'auditionner les délinquants ou contrevenants découle des dispositions conjuguées des

articles 240 et 242 du code qui stipulent que les procès verbaux reprennent les déclarations éventuelles du délinquant.

L'audition doit être faite sans contrainte morale ni à plus forte raison physique. Les personnes entendues demeurent libres de refuser leur concours ou de signer le procès-verbal. Dans ce dernier cas, le refus doit être mentionné sur l'acte de constatation.

XIV.02.03.07 Droit d'arrestation

L'arrestation est le fait d'appréhender l'auteur d'une infraction douanière passible d'une peine d'emprisonnement (délit) en vue de le conduire devant l'agent habilité à prononcer sa garde à vue ou sa présentation au Parquet.

Les agents verbalisateurs ne peuvent procéder à l'arrestation des délinquants qu'en cas de flagrant délit (Art. 239 Code).

En l'absence d'une définition de la notion de flagrant délit dans le code des douanes, il y a lieu de se référer à celle de l'article 56 du CPP qui dispose qu'il y a crime ou délit flagrant :

- lorsqu'un fait délictueux se commet ou vient de se commettre ;
- lorsque l'auteur est encore poursuivi par la clameur publique,
- lorsque l'auteur, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé porteur d'objet faisant présumer sa participation aux faits délictueux, ou que l'on relève sur lui des traces ou indices établissant cette participation.

Est également qualifié flagrant, tout crime ou délit qui, même dans des circonstances non prévues ci-dessus précédents, a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur du Roi ou un Officier de Police Judiciaire de le constater.

XIV.02.03.08 Perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel

Lorsque les indices sérieux laissent présumer la commission d'une fraude, les agents de l'Administration peuvent, sur autorisation du Directeur Général de l'Administration, des Directeurs Régionaux ou des Chefs de Circonscription , effectuer des perquisitions et des visites des domiciles et des locaux à usage professionnel conformément aux conditions fixées par l'article 41 du code, pour la recherche des marchandises soumises :

- aux dispositions de l'article 181 Code, en tous lieux du territoire douanier ;
- à la police du rayon dans toute la zone terrestre du rayon des douanes.

Pour la recherche des marchandises soumises à la police du rayon, les agents de l'Administration peuvent en cas de poursuite à vue, effectuer leurs recherches dans les maisons et leurs dépendances situées au-delà de la limite intérieure de la zone du rayon terrestre et dans lesquelles ils ont vu introduire les marchandises poursuivies, sans autres formes de procès.

Toutefois, l'autorisation du Directeur de l'Administration ou de son représentant n'est pas requise en cas de poursuite à vue.

Il est précisé qu'outre les conditions réglementaires développées ci-après, les perquisitions et les

visites des domiciles et des locaux à usage professionnel, ne peuvent être exercées que lorsque les indices laissant présumer la fraude sont concordants, précis et compromettants.

- le consentement de l'occupant des lieux doit être requis avant le commencement de toute opération de perquisition; cet accord doit être consigné par écrit ;

- à défaut du consentement formel de l'occupant des lieux à laisser pratiquer la perquisition, les agents de l'Administration sont tenus de se faire assister d'un officier de police judiciaire. Cette assistance est requise pour garantir le respect des libertés individuelles et de l'inviolabilité du domicile ou du local à usage professionnel. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents de l'Administration peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire, requis par écrit pour assister à la perquisition ou à la visite des domiciles et des locaux à usage professionnel, conformément aux dispositions du code (Art. 41), doit obtempérer à cette réquisition, sans réserves et sans exceptions, y compris pendant les jours fériés. En cas de refus, il sera passé outre. Mention de l'incident est faite au procès-verbal après information du Procureur du Roi du ressort.

- les perquisitions et les visites des domiciles et des locaux à usage professionnel, ne peuvent être commencées ni avant 6 heures ni après 21 heures ;

- en cas de perquisition dans les locaux occupés par une personne tenue par la loi au secret professionnel, la prise de toutes mesures utiles pour que soit garanti le respect de ce secret professionnel.

Les procès-verbaux d'audition ou de saisie, dressés suite à une perquisition, mentionnent impérativement l'heure exacte à laquelle la perquisition a commencé et celle à laquelle elle a pris fin.

Pour la recherche de la fraude en matière de change, les agents visés à l'article 3 du Dahir du 30 Août 1949, sont habilités à effectuer en tous lieux et pendant le jour, des visites domiciliaires en se faisant assister d'un officier de police judiciaire (Art. 4 du Dahir du 30 Août 1949).

En matière de douane la visite du domicile ou du local à usage professionnel entamée pendant le jour peut se poursuivre au delà de 21 heures.

Par ailleurs, afin de permettre à l'Administration Centrale de suivre les interventions de l'espèce, cette dernière doit être informée le jour même de la mise en application de cette mesure et un état mensuel du modèle objet de l'annexe n°24 reprenant les interventions précitées est à adresser à la Division du Contentieux.

De même, un registre ad hoc est tenu pour consigner tous les éléments relatifs à la perquisition ou à la visite domiciliaire ainsi que les faits divers survenus à l'occasion de l'exercice de cette mesure.

XIV.02.03.09 Droit de garde à vue

XIV.02.03.09.01 Définition de la garde à vue

La garde à vue est une mesure par laquelle les officiers de police judiciaire ainsi que certains fonctionnaires exerçant des missions de police judiciaire, maintiennent à leur disposition, dans les formes et conditions fixées par le CPP, une ou plusieurs personnes suspectes mais qui ne font pas encore l'objet ni d'inculpation ni de titre de détention.

XIV.02.03.09.02 Agents habilités à ordonner la garde à vue

En application des dispositions de l'article 238 du code, les agents de l'Administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire ainsi que les ordonnateurs peuvent, seuls, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, retenir à leur disposition, dans les conditions définies par le CPP, une ou plusieurs personnes soupçonnées de commission ou de participation à une infraction douanière.

Il en résulte que le droit de mise en garde à vue n'est reconnu qu'à certaines catégories d'agents des douanes, à l'exclusion de tous autres.

A cet effet, une distinction doit être faite entre le droit d'arrestation reconnu en cas de flagrant délit à tous les agents, conformément aux dispositions de l'article 239 du code et celui de la garde à vue reconnu exclusivement à la catégorie d'agents visés à l'article 238 précité.

Ainsi, en cas d'arrestation opérée par un agent non habilité à pratiquer la garde à vue, ce dernier devra conduire, directement et sans délais, la personne appréhendée devant son chef hiérarchique. Si celui-ci n'est pas lui-même qualifié pour ordonner la garde à vue, il devra en référer immédiatement et de toute urgence à l'Ordonnateur du ressort. Autrement, c'est aux agents qualifiés de la force publique ou au magistrat qualifié du Parquet qu'il devra le confier.

XIV.02.03.09.03 Cas de garde à vue

La garde à vue peut intervenir à tout moment, soit dans le cadre d'une enquête, soit à l'occasion d'un flagrant délit, comme souligné précédemment (Art. 66 et 80 CPP et 238 et 239 Code).

Ainsi, en cas d'enquêtes, les agents habilités à pratiquer la garde à vue peuvent, comme précisé ci-dessus, garder à leur disposition, durant 48 heures, toutes personnes ayant commis ou participé à la commission d'une infraction douanière punie de l'emprisonnement (délits de 1ère et 2ème classe exclusivement).

La garde à vue peut également intervenir à la suite d'une arrestation pour flagrant délit.

Il y a lieu de rappeler à ce propos qu'hormis le cas de flagrant délit, le service n'est pas habilité à procéder à des arrestations comme il ressort expressément des termes de l'article 239 du code précité.

Au delà de ces limites, il est prescrit au service de ne recourir à cette mesure que pour les seuls cas présentant un enjeu suffisant. Dès lors, sauf en cas de récidive, de connexité du délit douanier à une infraction de droit commun ou de fait particulier tel l'opposition aux fonctions aucune garde à vue ne sera pratiquée pour les affaires dont le montant litigieux est inférieur ou égal à 25.000 dhs. Au cas où le service disposerait de garanties susceptibles de satisfaire les demandes de l'Administration, du moins sur le plan transactionnel, le recours à cette mesure devrait être évité autant que faire se peut. Il en sera de même lorsque l'objet de l'infraction est saisi ou lorsque la personne est à l'évidence non impliquée directement dans la fraude (ex. : cas des employés de commerce lors d'une détention sans justification, ...).

XIV.02.03.09.04 Durée de la garde à vue

La durée de la garde à vue est de 48 heures. Elle peut être prorogée de 24 heures sur autorisation écrite du parquet, et dans ce cas la personne gardée à vue a le droit de contacter un avocat. Ce dernier doit être muni d'une autorisation délivrée à cet effet par le parquet. La rencontre

de l'intéressé avec son avocat doit avoir lieu, pour une durée ne dépassant pas 30 minutes, sous le contrôle du responsable qui a ordonné la mesure de la garde à vue et dans des conditions qui garantissent la confidentialité de la rencontre. De même, l'avocat a la possibilité de produire des documents et d'émettre des observations par écrit qu'il convient d'annexer au PV.

- Point de départ de la garde à vue :

En cas d'enquête préliminaire, le délai de garde à vue commence à courir à partir de l'instant où le service informe l'intéressé qu'il est gardé à vue. Il est précisé dans ce cas que :

- le service ne peut recourir à la mesure de la garde à vue que sur autorisation du parquet ;

- le gardé à vue doit obligatoirement être présenté devant le procureur du Roi avant l'expiration du délai initial de la garde à vue (48 heures).

Si la personne gardée à vue est en situation de flagrant délit, la garde à vue commencera dès l'arrestation.

- Terme de la garde à vue :

Conformément aux dispositions des articles 66 et 80 CPP, la personne gardée à vue doit être impérativement présentée au Procureur du Roi avant l'expiration du délai de 48 heures précité.

Avant expiration des délais, le cas échéant prorogés, l'intéressé doit être obligatoirement soit présenté au Parquet, soit libéré.

XIV.02.03.09.05 Mentions devant figurer sur la procédure

En application des dispositions de l'article 67 CPP susvisé, le service doit mentionner sur le procès-verbal établi à l'encontre de la personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure de sa libération ou de sa conduite au Parquet.

le service doit informer l'intéressé d'une façon qui lui soit compréhensible des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de silence, ainsi que de son droit de bénéficier d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches.

L'intéressé doit émarger ces mentions en précisant son nom ou en apposant son empreinte digitale. En cas de refus ou d'incapacité, mention en est fait dans le PV ainsi que les motifs y afférents.

Il faut noter en la matière que la non mention de ces informations non seulement vicie la procédure, mais peut être évoquée à l'encontre de l'agent qui a instruit le cas, avec les conséquences qui en découlent à l'encontre dudit agent.

XIV.02.03.09.06 Autres règles à observer en matière de garde à vue

Eu égard aux implications de la garde à vue sur la liberté des personnes, le législateur l'a entourée d'un formalisme strict.

XIV.02.03.09.06.01 Tenue d'un registre spécial

Conformément aux dispositions de l'article 66 du CPP, le local susceptible de recevoir une

personne gardée à vue doit être pourvu d'un registre spécial côté et paraphé par le Procureur du Roi du ressort qui peut le demander et le consulter à tout moment. Ce registre doit être présenté au procureur du Roi au moins une fois par mois pour consultation et visa. Il doit être soigneusement servi par le service, sans rature ni surcharge et doit contenir :

- La filiation de la personne gardée à vue, la durée de l'interrogatoire et du repos, l'état de santé de l'intéressé ;
- Le motif de la garde à vue, l'heure où elle a pris fin et l'alimentation qui a été présentée au gardé à vue. Il doit être signé par l'ordonnateur et émargé par l'intéressé, en cas de refus ou d'incapacité de signature du gardé à vue, mention en est faite sur le registre.

Outre le registre spécial de la garde à vue, il convient de tenir un autre registre relatif aux contacts de l'avocat pris avec la personne gardée à vue.

Sur ce registre le service doit mentionner :

- Le nom et la qualité du signataire de l'autorisation accordée à l'avocat pour prendre contact avec la personne gardée à vue ;
- Le nom et l'adresse de l'avocat ;
- La durée de la rencontre ;
- Les documents présentés par l'avocat ainsi que les observations qu'il pourrait formuler.

Il est précisé que ces deux registres ne doivent pas être tenus pour les délinquants mineurs dont la garde à vue est exercée conformément à l'article 460 du CPP par l'officier chargé des mineurs. Ces délinquants doivent, le cas échéant, être présentés au parquet XIV.02.03.09.06.02 Obligation d'informer le parquet et la famille du gardé à vue

Aux termes de l'article 67 CPP susvisé, la famille de l'intéressé doit être avisée par le service dès la prise de la décision de mise en garde à vue.

Si la personne concernée est de nationalité étrangère, il y a lieu d'aviser la représentation consulaire la plus proche dont relève l'intéressé ou, à défaut, d'en référer au Parquet du ressort.

Par ailleurs, le service doit, en application des dispositions du texte précité, adresser quotidiennement au Parquet du ressort, la liste des personnes placées en garde à vue durant les heures écoulées .

XIV.02.03.09.07 Locaux réservés à la garde à vue

Tout bureau de douane ainsi que toute brigade doit comporter une pièce spécialement aménagée pour la garde à vue des personnes mises à la disposition du service, faute de quoi ce service devra renoncer à la garde à vue.

L'aménagement de cette pièce doit répondre, aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité nécessaires. Cette pièce doit être pourvue d'une fenêtre avec barre de fer, vitrée de l'extérieur et un cabinet de toilette isolé. Ce local ne doit pas comporter des poutres saillantes, prise électrique ou objets dangereux pouvant être utilisés par le gardé à vue pour porter atteinte à son intégrité physique.

Par ailleurs, il convient de préciser à ce propos que la personne gardée à vue doit être, sous peine de sanction, traitée d'une manière convenable aussi bien sur le plan matériel que moral.

A cet effet, il y a lieu de rappeler que, bien que le recours à la garde à vue peut s'avérer nécessaire notamment dans les affaires de contrebande, de trafic illicite des changes ou encore dans des affaires complexes, le service doit user de cette mesure avec tact et discernement et de n'y avoir recours que dans des cas exceptionnels.

S'il s'agit des personnes justiciables du tribunal militaire, celles-ci seront dès rédaction du procès-verbal de saisie ou de constat, remises à la Gendarmerie Royale du ressort.

XIV.02.03.09.08 Surveillance des personnes gardées à vue

Les agents des douanes peuvent procéder à la fouille à corps de la personne gardée à vue, si cette dernière est de sexe féminin, la fouille doit être effectuée par un agent des douanes de même sexe. Si au terme de cette opération les agents découvrent des objets susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de la personne gardée à vue ou à autrui, il doivent déposséder la personne considérée de ces objets. La personne gardée à vue doit faire l'objet d'une surveillance particulière :

celle-ci doit être confiée à un agent spécialement désigné à cet effet dont la mission doit être exclusive de toute autre tâche. Elle doit, en outre, faire l'objet d'une passation de consignes entre les agents chargés de la surveillance. A cet effet l'agent commis à la surveillance doit faire part à son collègue, le cas échéant, des instructions spéciales qui ont pu être données à l'occasion (surveillance spéciale, rondes fréquentes etc...).

A cet effet, des contrôles inopinés seront effectués par les chefs hiérarchiques à l'occasion des rondes et tournées qu'ils sont appelés à effectuer.

Par ailleurs, le gardé à vue doit être nourri et couvert pendant la durée de la mesure et ne doit pas disposer d'objets de toute nature qu'il pourrait utiliser pour porter atteinte à son intégrité physique.

Tel serait le cas des ceintures, lacets de chaussures, cravate, couvert, etc...

XIV.02.03.09.09 Contrôle de la garde à vue par l'autorité judiciaire

En tant que mesure de police judiciaire, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire du Parquet. Ce contrôle s'exerce également à l'occasion de la prorogation de la durée de la garde à vue qui est accordée conformément aux dispositions des articles 66 et 80 CPP précité.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 74 CPP susvisé, le Procureur du Roi peut, soit d'office soit sur requête, soumettre l'intéressé à un examen médical.

Outre les contrôles susvisés, un contrôle administratif est opéré par les chefs hiérarchiques en vue de s'assurer du respect des prescriptions édictées en la matière.

XIV.02.03.09.10 Sanctions de l'inobservation des prescriptions légales

Les irrégularités commises en matière de garde à vue peuvent entraîner à l'encontre des agents défaillants, indépendamment des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales.

Il importe de rappeler à cet égard, qu'en vertu des dispositions conjuguées des articles 225 et 231

C.P, la responsabilité pénale des agents peut être, d'une manière générale, engagée en cas de commission d'actes attentatoires à la liberté individuelle ou encore lorsqu'ils usent ou font user de violences sur les personnes.

En outre, l'inobservation des formalités légales en la matière peut entraîner la nullité de la procédure de la garde à vue élaborée par le service.

XIV.02.03.10 Droit de saisie des objets et des documents

Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu tous objets passibles de confiscation (Art. 235 Code). La saisie peut porter sur la marchandise de fraude, celle ayant servi à masquer la fraude et le moyen de transport, le cas échéant. Un procès verbal de saisie est établi à l'occasion.

Lorsque la saisie porte sur une marchandise de faible valeur (d'une valeur n'excédant pas 3000 dhs lorsque la marchandise revêt un caractère commercial ou 10.000 dhs au cas contraire), celle-ci est versée aux minuties sauf demande expresse du prévenu ou en cas de récidive. Un récépissé de saisie est établi.

L'exercice du droit de saisie obéit aux conditions ayant trait notamment à la qualité du saisissant et à l'objet de la saisie.

S'agissant de la qualité de saisissant, elle résulte des dispositions du code (Art. 235) qui confère ce droit à l'ensemble des agents verbalisateurs. Cependant, lorsqu'il s'agit de saisie de documents, pratiquée dans le cadre de l'exercice du droit de communication, seuls les agents ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint et les officiers des douanes sont habilités à y procéder (Art. 42 Code).

Quant aux objets saisissables, ils consistent en tout objet passible de confiscation. La saisie peut concerner également les documents relatifs à ces objets.

Concernant la mainlevée et l'offre de remise des marchandises et de moyens de transport(cf. XIV.02.05.01.01.11).

XIV.02.03.11 Droit de retenue

En cas de constatation d'une infraction douanière et en vue de garantir le paiement des pénalités encourues, les agents des douanes peuvent retenir les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation (Art. 236 Code). Cette retenue doit être consignée dans un procès-verbal séparé du celui de la saisie.

S'agissant d'une mesure conservatoire, la retenue exercée par le service doit porter sur la marchandise et le moyen de transport dont la valeur est proportionnelle au montant des pénalités encourues.

XIV.02.03.12 Droit de contrôle des écritures et d'enquête

En matière de contrôle de change, les agents des douanes ainsi que les autres agents habilités du Ministère chargé des Finances, visés à l'article 3-alinéa 3 du Dahir du 30 Août 1949, peuvent procéder à des contrôles des écritures chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la réglementation des changes et, à l'occasion de ces contrôles ou enquêtes, procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de

banques etc....), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects établit annuellement une liste reprenant le personnel doté de lettres de service l'habilitant à effectuer des recherches dans les écritures des établissements précités.

A l'occasion de la saisie des documents, un procès-verbal énumérant les pièces saisies est dressé séance tenante. Une copie est remise à l'intéressé (Art. 4 du Dahir du 30 Août 1949).

XIV.02.03.13 Droit de communication

Le droit de communication est la prérogative qui permet aux agents des douanes d'exiger des personnes physiques ou morales citées à l'article 42 du code, la communication de tous documents intéressant leur mission en vue d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de les saisir en tant que pièces à conviction.

Le refus de communication constitue une infraction à la législation douanière susceptible de donner lieu à l'application de l'astreinte prévue à l'article 301 du code.